

**Ordonnance
sur l'élevage du bétail bovin et du menu bétail
(Ordonnance sur l'élevage, OE)**

du 28 janvier 1998

*Le Conseil fédéral suisse,
vu les articles 51 à 53 et 117 de la loi sur l'agriculture¹,
arrête:*

Chapitre premier: Champ d'application

Article premier

La présente ordonnance régit l'organisation et l'encouragement de l'élevage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine.

Chapitre 2: Organisations d'élevage

Art. 2 Reconnaissance des organisations d'élevage

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) reconnaît une organisation si elle

- a. est conçue comme une organisation d'entraide et se compose d'éleveurs actifs;
- b. a la personnalité juridique et son siège en Suisse;
- c. dispose de statuts juridiquement valables, permettant à chaque éleveur et à chaque détenteur d'animaux de devenir membre de l'organisation lorsqu'il remplit les conditions statutaires;
- d. a des objectifs précis au moins quant à la sélection de la race ou de la population concernée, justifiés par un programme d'élevage ou de préservation des races;
- e. gère un herd-book conformément aux dispositions prévues au chapitre 3;
- f. dispose d'un cheptel suffisamment important pour garantir un travail efficace;
- g. fournit la garantie, dans les domaines donnant droit à des contributions, d'un travail rationnel sur les plans du personnel, de la technique, de l'organisation et des finances;
- h. exerce son activité selon les règles générales reconnues au plan international;
- i. fournit ses services (gestion du herd-book, épreuves de productivité, estimation de la valeur d'élevage) sans discrimination, en garantissant les mêmes conditions à toutes les personnes concernées.

RS 916.310

¹ **RS 910.1**

Art. 3 **Demande**

¹ La demande de reconnaissance est adressée à l'OFAG, accompagnée des pièces justificatives.

² L'OFAG se prononce après consultation des cantons.

³ La durée de validité de la reconnaissance est illimitée. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, elle peut être limitée.

Chapitre 3: Herd-books**Section 1: Conception et tâches****Art. 4** **But**

Les herd-books recueillent les données relatives à l'ascendance, à l'identité, aux performances quantitatives et qualitatives, ainsi qu'à la conformation de tous les animaux d'une même race ou d'une même population, afin d'assurer une sélection ciblée.

Art. 5 **Conception**

¹ Outre les sujets de race pure et conformes à la race, les herd-books peuvent admettre, dans des sections ou chapitres distincts, les animaux hybrides ou d'origine inconnue, mais qui possèdent les signes distinctifs de la race concernée.

² A l'intérieur d'une section ou d'un chapitre, les animaux peuvent être inscrits séparément suivant les classes de qualité, en fonction de leur ascendance, de leur identité et de leurs performances.

Art. 6 **Critères d'appréciation**

¹ Sont déterminants pour l'appréciation zootechnique des animaux:

- a. les critères relatifs à l'état sanitaire, à la robustesse et à la fécondité, conditions indispensables au rendement durable et à la longévité;
- b. les performances quantitatives et qualitatives des sujets et de leurs parents;
- c. la conformation rationnelle.

² Les organisations d'élevage reconnues (organisations d'élevage) fixent les conditions déterminant l'inscription dans une classe de qualité définie.

Art. 7 **Tâches**

¹ Les organisations d'élevage sont responsables de la gestion des herd-books.

² La gestion d'un herd-book comprend les tâches suivantes:

- a. identification et inscription au herd-book de tous les animaux admis de la race ou de la population concernée;
- b. évaluation, sur le plan zootechnique, des données du herd-book, des appréciations, des résultats des épreuves de productivité et d'aptitude, ainsi qu'estimation de la valeur d'élevage et élaboration de programmes d'élevage;

- c. publication des données les plus récentes permettant aux éleveurs, aux organisations et aux services de l'agriculture de prendre les décisions et les mesures qui s'imposent;
- d. collaboration au choix des géniteurs destinés à l'insémination artificielle;
- e. délivrance des certificats ainsi que du matériel nécessaire au relevé des données et à l'identification des animaux inscrits au herd-book;
- f. contrôle de l'emploi du matériel délivré;
- g. prise de décision sur le droit à la reproduction, pour autant que les organisations d'élevage en aient été chargées par le canton;
- h. choix et formation des teneurs de registres généalogiques;
- i. compte rendu annuel de la gestion du herd-book, adressé à l'OFAG.

Art. 8 Réglementations

¹ Les organisations d'élevage règlent, dans le cadre de leur gestion du herd-book, notamment

- a. la conception et la structure du herd-book;
- b. l'établissement et la délivrance des certificats d'ascendance et de productivité;
- c. la vérification de l'ascendance des animaux (contrôle des saillies);
- d. l'identification uniforme et l'enregistrement des animaux;
- e. le contrôle de l'ascendance par sondages;
- f. l'admission au herd-book et le droit à la reproduction;
- g. l'inspection du travail des teneurs de registres généalogiques.

² Les réglementations doivent être approuvées par l'OFAG.

Art. 9 Actes officiels

¹ Les livres tenus par les organisations d'élevage et les documents qu'elles établissent sont des actes officiels. Les certificats d'ascendance, d'identité et de productivité, portant les armoiries de la Suisse, sont des actes officiels établis au nom de la Confédération.

² Il est interdit de délivrer des certificats pouvant être confondus avec les actes officiels mentionnés au 1^{er} alinéa.

Section 2: Admission des mâles**Art. 10 Conditions**

¹ Pour être admis au herd-book, les mâles doivent remplir les conditions suivantes:

- a. ascendance, dûment établie, de deux générations d'ancêtres;
- b. valeur d'élevage minimum, calculée d'après l'ascendance, la performance, les descendants et, à la rigueur, d'après les collatéraux;
- c. conformation et état sanitaire suffisants et absence de tares héréditaires et de déficiences constitutionnelles.

² Pour l'admission de mâles de l'UE dans un herd-book suisse, il faut apporter la preuve que le sujet en question satisfait aux prescriptions de la CE.

Art. 11 Retrait du droit à la reproduction

¹ Les organisations d'élevage peuvent retirer le droit à la reproduction à un mâle dont la descendance présente des tares héréditaires ou des déficiences ainsi qu'une prédisposition insuffisante aux performances. En cas d'utilisation non autorisée du sujet, ses descendants pourront se voir refuser les certificats d'ascendance.

² La décision sur la durée ou le retrait du droit à la reproduction doit figurer sur les certificats d'ascendance et de productivité.

Chapitre 4: Epreuves de productivité**Art. 12** Généralités

¹ Les épreuves de productivité servent à établir et à enregistrer les performances d'un animal dans la mesure où elles ont leur importance dans l'évaluation du sujet sur les plans de l'élevage, de la garde animale, de l'alimentation et de l'économie d'entreprise. Les prédispositions d'un animal doivent être déterminées selon des principes scientifiques, compte tenu de ses performances et de celles de ses proches parents.

² Les épreuves de productivité comprennent:

- a. le contrôle laitier des vaches, des chèvres et des brebis ainsi que l'examen de la composition et de la qualité de leur lait;
- b. le contrôle de l'aptitude des vaches à la traite;
- c. le contrôle de la performance carnée de toutes les espèces;
- d. l'appréciation de la conformation de toutes les espèces;
- e. le contrôle du potentiel de reproduction pour toutes les espèces;
- f. le contrôle du pouvoir nourricier des truies, des brebis et des chèvres;
- g. le contrôle du rendement en laine des moutons;
- h. le contrôle des performances, y compris les qualités maternelles, pour les bovins à viande;
- i. le contrôle des tares héréditaires pour toutes les espèces;
- k. d'autres contrôles, décidés par l'OFAG, pour toutes les espèces.

³ Les organisations d'élevage sont responsables des épreuves de productivité. Les contrôles de la performance carnée des porcs relèvent de la Fédération suisse des épreuves d'engraissement et d'abattage. Pour ce qui est de la mise sur pied des épreuves de productivité, les organisations d'élevage peuvent collaborer avec d'autres organisations.

⁴ Les organisations d'élevage désignent les contrôleurs des épreuves de productivité. Elles surveillent le travail des contrôleurs, procèdent à des expertises et adressent chaque année un rapport succinct à l'OFAG.

⁵ Les organisations responsables des épreuves de productivité annulent les résultats des contrôles que des données peu sûres ou une exécution des épreuves non conforme aux prescriptions rendent douteux.

⁶ Les organisations responsables publient les résultats des épreuves sous une forme appropriée.

Art. 13 Contrôle laitier et contrôle de l'aptitude à la traite

¹ Le contrôle laitier prévu pour le bétail bovin s'étend de façon suivie à toutes les vaches – inscrites ou non au herd-book – d'une exploitation, quel que soit le propriétaire de chacun des animaux. Sont réservées les vaches allaitantes. Le contrôle de l'aptitude à la traite se limite aux vaches les plus importantes sur le plan zootechnique admises au herd-book. Sont soumises en permanence au contrôle laitier toutes les chèvres et les brebis en lactation, inscrites au herd-book, appartenant à un éleveur qui souhaite participer au contrôle.

² Tous les contrôles doivent être opérés par des personnes spécialement formées, étrangères à l'exploitation, conformément aux règlements des organisations chargées de l'exécution. Les détenteurs des animaux soumis aux épreuves doivent seconder les contrôleurs dans l'exercice de leur activité; ils répondent solidairement d'une exécution des contrôles conforme aux prescriptions.

³ Les organisations d'élevage établissent des règlements concernant les contrôles, compte tenu de l'accord² du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR), conclu en septembre 1995. Les règlements doivent être approuvés par l'OFAG. Ils ont force exécutoire pour tous les organes chargés des contrôles ainsi que pour les détenteurs des animaux contrôlés.

Art. 14 Appréciation de la conformation

¹ Les organisations d'élevage édictent, après avoir consulté les cantons, des instructions relatives à l'appréciation de la conformation.

² Lorsque l'appréciation de la conformation est faite par les organisations d'élevage, les cantons participent à son financement.

Art. 15 Autres contrôles

Les organisations d'élevage édictent les règlements nécessaires relatifs à d'autres contrôles; la Fédération suisse des épreuves d'engraissement et d'abattage du porc fait de même pour ce qui est de la performance carnée. Ces règlements doivent être approuvés par l'OFAG.

Chapitre 5: Contributions fédérales**Section 1: Généralités****Art. 16** En général

¹ La Confédération soutient par des aides financières, dans les limites des crédits alloués, toutes les mesures en faveur de l'élevage bovin, porcin, ovin et caprin, énoncées dans la présente ordonnance.

² Disponible à l'Office fédéral de l'agriculture, Section Elevage, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne.

¹ Lorsque l'aide fédérale est subordonnée à la participation des cantons, ceux-ci peuvent imputer sur leurs prestations les montants alloués par des communes ou d'autres corporations de droit public, ainsi que, dans des cas spéciaux, les fonds versés par des tiers.

Art. 17 En particulier

¹ L'octroi des contributions peut, dans certains cas, être subordonné à des conditions et obligations telles que le soutien, par les cantons, des épreuves de productivité et l'encouragement ciblé de l'élevage bovin, porcin, ovin et caprin, compte tenu des nécessités d'ordre agricole et économique.

² La Confédération peut accorder des contributions pour:

- a. la transmission des résultats de la recherche à la pratique;
- b. les programmes destinés à la préservation des races indigènes menacées de disparition.

Art. 18 Organisations ayant droit à des contributions

¹ Seules les organisations reconnues par l'OFAG ont droit à des contributions.

² Elles soumettent à l'OFAG leurs budgets concernant les domaines donnant droit à des contributions au plus tard à la fin du mois de décembre de l'année précédent l'exercice.

Art. 19 Contributions fixes allouées aux cantons

¹ L'OFAG alloue aux cantons une contribution fixe pour l'encouragement de l'élevage bovin, porcin, ovin et caprin.

² La part cantonale de la contribution fixe se calcule d'après le barème suivant:

- a. 50 pour cent d'après le nombre d'animaux inscrits au herd-book;
- b. 50 pour cent d'après le nombre d'animaux élevés en montagne.

³ Les cantons allouent la moitié au moins de la contribution à des syndicats ou associations d'éleveurs reconnus par eux.

⁴ Les cantons reconnaissent un syndicat ou une association lorsque ceux-ci ont été admis dans une organisation d'élevage.

⁵ Le solde de la contribution sert à financer d'autres mesures destinées à promouvoir l'élevage.

⁶ La Confédération verse aux cantons la part qui leur est réservée seulement si l'aide qu'ils fournissent est au moins égale à la sienne.

Art. 20 Communication des cantons

Afin que le montant du crédit annuel puisse être fixé conformément à l'article 55, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture, les cantons font connaître à l'OFAG, avant le 15 mars, les dépenses qu'ils ont consenties l'année précédente en faveur de l'élevage bovin, porcin, ovin et caprin, y compris celles occasionnées par l'organisation de concours et la publication des résultats.

Section 2: Participation aux coûts des épreuves de productivité**Art. 21** Contrôle laitier et contrôle de l'aptitude à la traite: généralités

¹ La Confédération accorde aux organisations d'élevage des contributions pour le contrôle laitier (y compris l'examen de la composition du lait et de sa qualité) et le contrôle de l'aptitude à la traite, pour autant qu'elles procèdent conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

² Les organisations d'élevage tiennent une comptabilité spéciale pour le contrôle laitier et le contrôle de l'aptitude à la traite.

³ Les organisations d'élevage fixent, selon des règles uniformes, dans les zones du cadastre de la production animale, la part des éleveurs aux coûts du contrôle laitier et du contrôle de l'aptitude à la traite. Si un canton accorde à une organisation d'élevage un montant supérieur aux taux minimums prévus par les articles 22, 23 et 27, la part de l'éleveur sera réduite d'autant.

⁴ L'éleveur supporte les coûts des épreuves de productivité dont les résultats sont annulés en vertu de l'article 12, 5^e alinéa. La loi sur la responsabilité³ est réservée.

Art. 22 Contrôle laitier et contrôle de la performance carnée des bovins

¹ La Confédération participe aux coûts des épreuves de productivité (contrôle laitier et contrôle de la performance carnée) en octroyant, par vache et par période de lactation, une contribution fixe, modulée selon la capacité financière des cantons. Cette contribution varie entre 14 et 23 francs pour le contrôle laitier et entre 10 et 17 francs pour le contrôle de la performance carnée; elle est versée à condition que la prestation cantonale atteigne, avec la contribution fédérale, 35 francs au moins pour le contrôle laitier et 26 fr. 50 au moins pour le contrôle de la performance carnée.

² Les vaches non inscrites au herd-book ne donnent droit qu'à la moitié des contributions prévues au 1^{er} alinéa; l'autre moitié est mise à la charge de l'éleveur.

³ En plus de la contribution fixe, la Confédération octroie, par vache et par période de lactation, un supplément de 6 francs pour le contrôle des animaux élevés en montagne ou dans la zone d'élevage contiguë. La part de l'éleveur est réduite d'autant. Pour la délimitation de la région de montagne et de la zone d'élevage contiguë au sens de la présente ordonnance, est déterminant le cadastre de la production animale.

Art. 23 Contrôle de l'aptitude des vaches à la traite

¹ La Confédération participe aux coûts du contrôle de l'aptitude des primipares à la traite inscrites au herd-book par une contribution fixe variant entre 6 et 15 francs, suivant la capacité financière des cantons; la condition est que ceux-ci versent une contribution qui, ajoutée à celle de la Confédération, se monte à 24 francs au moins.

² Un supplément de 6 francs est octroyé pour le contrôle des vaches élevées en montagne ou dans la zone d'élevage contiguë. La part de l'éleveur est réduite d'autant.

³ RS 170.32

Art. 24 Autres épreuves de productivité

La Confédération peut octroyer aux organisations d'élevage une contribution couvrant 50 pour cent au plus des coûts attestés du contrôle de la performance individuelle et du testage de la descendance.

Art. 25 Performance de reproduction des truies mères

Sous réserve d'une participation cantonale au moins égale à la sienne, la Confédération accorde aux organisations d'élevage porcin une contribution pour l'évaluation des épreuves portant sur la performance de reproduction des truies mères inscrites au herd-book. La contribution fédérale est de 3 fr. 10 par portée.

Art. 26 Epreuves d'engraissement et d'abattage du porc

¹ La Confédération accorde à la Fédération suisse des épreuves d'engraissement et d'abattage du porc une contribution couvrant au maximum 55 pour cent du déficit, dûment établi, de son centre.

² La contribution de la Confédération s'élève à 1,1 million de francs au plus par année.

³ La Confédération n'octroie la contribution prévue aux 1^{er} et 2^{er} alinéas que si les cantons participent aux coûts à raison de 50 pour cent au moins de la contribution fédérale, en proportion de leur effectif de porcs (selon le dernier recensement fédéral du bétail).

⁴ Le canton qui ne paie pas ou ne paie que partiellement sa part verra la contribution fédérale réduite d'autant.

⁵ Sur demande, la Confédération participe au coût des travaux visant à améliorer la qualité de la viande de porc, indépendamment de sa contribution au déficit du centre.

Art. 27 Epreuves de productivité des chèvres et des brebis

¹ Sous réserve d'une participation cantonale au moins égale à la sienne, la Confédération contribue à la couverture des coûts du contrôle laitier des chèvres et des brebis à hauteur de 17 francs par animal et par période de lactation, si ledit contrôle comprend l'examen de la composition du lait.

² En plus de la contribution fixe, la Confédération octroie pour le contrôle des sujets élevés en montagne ou dans la zone d'élevage contiguë un supplément de 6 francs par animal et par période de lactation. La part de l'éleveur aux coûts des contrôles est réduite d'autant.

³ La Confédération octroie aux organisations d'élevage, pour le contrôle du pouvoir nourrir des chèvres admises au herd-book et qui servent avant tout à la production de viande, une contribution de 5 fr. 50 par épreuve, sous réserve d'une participation cantonale au moins égale à la sienne.

Art. 28 Epreuves de productivité des moutons

Sous réserve d'une participation cantonale au moins égale à la sienne, la Confédération accorde aux organisations d'élevage ovin une contribution pour les épreuves

qu'elles mettent sur pied aux fins de déterminer le rendement en laine et le pouvoir nourricier des moutons inscrits au herd-book. La contribution fédérale est de 5 fr. 50 par épreuve.

Section 3: Participation aux coûts d'autres mesures

Art. 29 Contribution à la gestion des herd-books du bétail bovin

La Confédération alloue aux organisations d'élevage bovin une contribution à la couverture des coûts de la gestion du herd-book, ainsi qu'à l'évaluation et à la publication des résultats, à condition que la part cantonale soit au moins égale à la sienne. La contribution fédérale est de 90 centimes au plus par animal inscrit au herd-book.

Art. 30 Contribution à la gestion des herd-books des porcs, moutons et chèvres

¹ La Confédération alloue aux organisations d'élevage porcin, ovin et caprin, pour la gestion des herd-books et l'évaluation des données zootechniques, frais administratifs compris, une contribution couvrant au maximum 55 pour cent des coûts attestés, mais au plus 1,03 million de francs par année.

² Ce montant se répartit de la manière suivante: 360 000 francs au plus aux organisations d'élevage porcin, 400 000 francs au plus aux organisations d'élevage ovin et 270 000 francs au plus aux organisations d'élevage caprin.

³ La Confédération n'alloue la contribution que si les cantons participent aux coûts à hauteur de 50 pour cent au moins de la contribution fédérale, dans la proportion prévue à l'article 19, 2^e alinéa. Le canton qui ne paie pas ou ne paie que partiellement sa part verra la contribution fédérale réduite d'autant.

⁴ La Confédération soutient en outre la restructuration des herd-books et du système d'évaluation des données en accordant aux trois organisations concernées une contribution initiale maximale de 210 000 francs. Cette contribution est versée pendant trois ans au plus. La répartition entre les trois organisations se fait à parts égales.

Chapitre 6: Insémination artificielle des bovins

Art. 31 Principes généraux

¹ L'insémination artificielle doit servir à encourager l'élevage.

² Seule la semence d'un taureau admis au herd-book d'une organisation d'élevage suisse ou étrangère peut être utilisée.

³ Comme il s'agit de garantir que l'élevage bovin suisse reste autonome et dispose de son propre programme de sélection, 50 pour cent de la semence utilisée, relative à la race concernée, proviendront en règle générale de taureaux nés dans le pays.

⁴ Les organisations d'élevage et d'insémination artificielle veillent au respect des dispositions prévues au 3^e alinéa.

⁵ Les organisations d'insémination artificielle reconnues (OIA) envoient chaque année à l'OFAG les pièces relatives à la production, l'achat, la mise en place et la vente de semence, telles qu'elles sont exigées par l'article 55 de l'ordonnance du 27 juin 1995⁴ sur les épizooties, afin qu'il puisse vérifier la part de semence indigène utilisée et fixer les contingents tarifaires.

Art. 32 Régime de l'autorisation

¹ Quiconque récolte, stocke et commercialise de la semence destinée à l'insémination artificielle, ou gère un service d'insémination, doit être titulaire d'une autorisation de l'OFAG.

² L'autorisation est accordée, après consultation des cantons, si le requérant:

- a. a la personnalité juridique;
- b. a son siège ou son domicile en Suisse;
- c. prouve qu'il a le personnel qualifié et dispose des installations nécessaires;
- d. produit dans son centre d'insémination en règle générale 50 pour cent de la semence qu'il commercialise et met en place en Suisse, provenant de taureaux nés dans le pays;
- e. présente des contrats où sont définies les épreuves auxquelles les jeunes taureaux seront soumis, d'entente avec les organisations d'élevage. Les contrats garantissent la fiabilité du testage de la descendance, règlent la collaboration, en particulier l'échange de données, l'évaluation et la publication des résultats obtenus ainsi que les indemnités.

³ La durée de validité de l'autorisation est limitée.

⁴ Une OIA est officiellement reconnue à partir du moment où elle a obtenu l'autorisation de l'OFAG.

Art. 33 Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation comprend les indications et documents permettant son évaluation ainsi qu'une copie de l'autorisation du Service vétérinaire cantonal portant sur l'ouverture d'un centre d'insémination.

² Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité au moins un an avant l'expiration de sa validité.

Art. 34 Modification de l'autorisation

Tout changement intervenu dans les conditions ayant justifié l'autorisation doit être communiqué à l'OFAG.

Art. 35 Inséminateurs indépendants

Les personnes telles que les inséminateurs indépendants, les vétérinaires et les éleveurs inséminant leur propre cheptel, non affiliées au service d'insémination rattaché

⁴ RS 916.401

à une OIA, sont tenues d'acheter aux OIA la semence qu'elles utilisent. A cette fin, elles passeront un contrat réglant au moins les points suivants:

- a. acquisition de la semence;
- b. flux des données aux fins de garantir l'authenticité de l'ascendance, permettant ainsi l'établissement des documents nécessaires;
- c. rayon d'activité.

Art. 36 Vente de la semence

Les OIA ont le droit de vendre de la semence seulement aux:

- a. autres OIA;
- b. personnes qui, en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1995⁵ sur les épizooties, sont autorisées à mettre en place de la semence et ont passé un contrat conformément à l'article 35;
- c. éleveurs ou groupes d'éleveurs en possession d'un conteneur, proportionnellement à leur effectif de vaches;
- d. exportateurs et acheteurs étrangers à des fins d'exportation.

Chapitre 7: Sanctions et voies de recours

Art. 37 Mesures applicables en cas de violation des obligations par les éleveurs

¹ Lorsqu'un éleveur viole une obligation découlant de la présente ordonnance ou des prescriptions d'exécution qui s'y rapportent, notamment s'il donne des indications fausses ou fallacieuses, tolère une exécution des épreuves de productivité non conforme aux prescriptions ou falsifie lesdites épreuves par des manipulations préalables, fait un usage abusif de documents ou acquiert de la semence de taureaux en violation des prescriptions, l'organisation chargée de l'exécution prend les mesures suivantes, seules ou cumulées, qui consistent à:

- a. lui adresser un avertissement;
- b. lui infliger une amende disciplinaire de 1000 francs au plus;
- c. exclure pour une période déterminée ou indéterminée ses animaux du herd-book ou des épreuves de productivité, ne pas délivrer ou annuler les certificats d'ascendance et les résultats des épreuves;
- d. lui confisquer la semence obtenue en violation des prescriptions.

² L'OFAG est habilité à prendre ces mesures pour autant qu'il soit chargé directement de l'exécution.

³ L'application d'une amende disciplinaire est régie par la loi sur le droit pénal administratif⁶.

⁴ Le service cantonal concerné peut refuser d'allouer d'autres contributions officielles et exiger le remboursement de celles qui ont déjà été versées.

⁵ RS 916.401

⁶ RS 313.0

⁵ L'exclusion d'un syndicat d'élevage, d'une association d'éleveurs et d'une organisation d'élevage est réservée.

Art. 38 Mesures applicables en cas de violation des obligations par les organismes appelés à fournir des prestations

¹ Lorsqu'une personne chargée de la gestion du herd-book, du contrôle des performances ou du service d'insémination viole une obligation que lui imposent la présente ordonnance ou les prescriptions d'exécution qui en découlent, notamment si elle procède aux épreuves ou aux inséminations sans tenir compte des prescriptions, donne des indications fausses ou fallacieuses, l'organisation responsable de l'exécution prend les mesures suivantes, seules ou cumulées, qui consistent à:

- a. lui adresser un avertissement;
- b. lui infliger une amende disciplinaire de 1000 francs au plus;
- c. relever de ses fonctions la personne fautive chargée de la gestion du herd-book ou du contrôle des performances;
- d. proposer au Service vétérinaire cantonal de retirer à la personne chargée du service d'insémination l'autorisation de pratiquer l'insémination artificielle selon l'article 53 de l'ordonnance du 27 juin 1995⁷ sur les épizooties.

² L'OFAG est habilité à prendre ces mesures pour autant qu'il soit chargé directement de l'exécution.

³ L'application d'une amende disciplinaire est régie par la loi sur le droit pénal administratif⁸.

Art. 39 Mesures applicables en cas de violation des obligations par les organisations d'élevage

¹ Lorsqu'une organisation d'élevage ou une de ses commissions ne remplit pas ses tâches en conformité avec son mandat, l'OFAG peut se substituer à elle pour prendre les mesures qui s'imposent. Les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des contrevenants.

² Au demeurant, la responsabilité des organes et des employés de ces organisations est déterminée par la législation fédérale sur la responsabilité des autorités et des agents de la Confédération.

Art. 40 Voies de recours contre les décisions cantonales

¹ Le droit cantonal détermine si et, le cas échéant, comment les décisions des services et des commissions du canton peuvent être déférées à une autorité cantonale de recours.

² Le droit d'attaquer les décisions de l'autorité cantonale de dernière instance est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

⁷ RS 916.401

⁸ RS 313.0

Art. 41 Voies de recours contre les décisions des organisations d'élevage

Les décisions des organisations d'élevage et des commissions de herd-book instituées par celles-ci touchant l'application de la présente ordonnance peuvent être déferées à l'OFAG dans les trente jours suivant leur notification.

Chapitre 8: Exécution**Art. 42** Exécution par l'OFAG

L'OFAG est chargé de l'exécution, dans la mesure où la loi sur l'agriculture ou la présente ordonnance n'en disposent pas autrement.

Art. 43 Surveillance des organisations

¹ Les organisations soutenues en vertu de la présente ordonnance adressent chaque année un rapport d'activité à l'OFAG. Leur gestion et leur comptabilité sont soumises à la surveillance de ce dernier dans la mesure où elles sont liées à l'application de la présente ordonnance. Un représentant de l'OFAG assiste aux séances des organisations, où il a voix consultative. Celles-ci doivent en outre fournir à la Délégation des finances ainsi qu'aux commissions de gestion et des finances des Chambres fédérales tous les renseignements en corrélation avec la présente ordonnance.

² Les représentants des autorités fédérales concernées ont accès en tout temps aux centres et aux installations des OIA. Les titulaires de l'autorisation et leur personnel donnent aux organes de contrôle toutes les informations voulues et mettent à leur disposition les données et les documents dont ils ont besoin dans l'exécution de leur tâche.

Art. 44 Prescriptions cantonales

Les cantons communiquent à l'OFAG leurs dispositions en matière d'encouragement de l'élevage bovin, porcin, ovin et caprin.

Chapitre 9: Dispositions finales**Art. 45** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 29 août 1958⁹ sur l'élevage est abrogée.

Art. 46 Dispositions transitoires

¹ Les organisations d'élevage figurant à l'article 38 de l'ordonnance du 29 août 1958 sur l'élevage (état: 1^{er} juillet 1995) sont considérées comme reconnues.

⁹ RO 1958 629, 1962 89, 1964 555, 1967 1032, 1974 146, 1976 1122, 1981 12, 1985 685, 1986 703, 1991 370 932, 1995 2033

² Les organisations d'élevage porcin, ovin et caprin sont responsables de la gestion des herd-books à partir du 1^{er} mars 1998. Elles feront en sorte que, d'ici au 31 décembre 1999 au plus tard, la Centrale suisse de l'élevage du menu bétail soit dissoute.

Art. 47 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

28 janvier 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39785